



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.919/4
du 30 avril 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés'

Le 9 avril 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre VI et Titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 avril 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 avril 2019.

*

IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Dans l'avis n° 63.283/4 donné le 2 mai 2018 sur un projet identique d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, deuxième partie, livre V, titre VI et titre VII, relatives aux services d'aide précoce, aux services d'accompagnement pour adultes et aux services d'aide à l'intégration des jeunes handicapés', la section de législation a observé ce qui suit :

« Le projet trouve son fondement légal dans l'article 283 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, issu de l'article 24 du décret du 6 avril 1995 'relatif à l'intégration des personnes handicapées'.

Parmi les treize catégories de services et centres visés à l'article 283, alinéa 2, du Code wallon, figurent 'les services d'aide précoce aux enfants handicapés et aux parents d'enfants handicapés' (1°) et 'les services d'accompagnement' (10°).

Selon l'exposé des motifs du projet devenu le décret du 6 avril 1995, il convient de distinguer :

– '[l]es services d'aide précoce (décret du 12 juillet 1990, *Moniteur* du 14 août 1990) [, qui] visent, dès la connaissance du handicap, à procurer un soutien éducatif, social et psychologique aux personnes handicapées et à leur famille afin de les rendre plus aptes à résoudre les difficultés liées au handicap et de favoriser le développement optimal de l'enfant dans son cadre de vie' ¹ ;

– '[l]es services d'accompagnement (décret du 28 juillet 1992, *Moniteur* 22 septembre 1992) [, qui] ont pour objet de fournir aux personnes handicapées majeures l'aide et le soutien nécessaires pour répondre à l'ensemble de leurs besoins dans les actes et démarches de la vie courante, notamment en matière de logement, d'éducation, de formation et de travail, de loisirs et de gestion de leurs revenus et patrimoine' ².

Le Code décretaal distingue donc les services d'aide qui viennent en aide aux handicapés mineurs et à leur famille et les services d'accompagnement qui s'adressent aux handicapés majeurs.

Le projet examiné ne respecte pas cette structure puisqu'il ne prévoit plus que des services d'accompagnement, qui pourront exercer certains types d'accompagnement, notamment des jeunes enfants (article 552 et 553 en projet), des jeunes en âge scolaire (articles 554 à 558 en projet) et des adultes (articles 559 et 560 en projet).

Le projet examiné ne se présente donc pas comme une mise en œuvre de l'article 283 du Code wallon. Il ne peut dès lors être adopté qu'après une refonte de cette disposition législative qui est d'ailleurs annoncée dans la note au Gouvernement jointe au projet d'arrêté sur lequel l'avis n° 63.282/4 a été rendu ce jour ³.

¹ Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : Doc. parl., Parl. wall., 1993-1994, n° 266/1, p. 11.

² Note de bas de page n° 2 de l'avis cité : *Ibidem*, p. 12.

³ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Avis n° 63.282/4 donné le 2 mai 2018 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux conditions d'agrément des services résidentiels, d'accueil de jour et de soutien dans leur milieu de vie, pour personnes en situation de handicap dont le financement et la décision de prise en charge sont assurés par une autorité publique étrangère'.

Il en résulte que le fondement légal pour prendre l'arrêté en projet manque à l'heure actuelle. La section de législation ne l'examinera donc pas ».

À la suite de cet avis, comme l'indique la note au Gouvernement relative au projet à l'examen,

« [u]n projet de décret a [...] été rédigé afin d'actualiser la liste des services repris à l'article 283 et ainsi permettre à ce texte de poursuivre son parcours législatif. Ce projet de décret a été adopté par le Gouvernement wallon en date du 29 mars 2019 et sera prochainement soumis au Parlement de Wallonie ^[4]. Il est donc demandé au Gouvernement wallon de marquer son accord, pour que dès l'approbation du Parlement de Wallonie, ce projet d'arrêté relatif à l'accompagnement puisse être à nouveau soumis à l'avis du Conseil d'État ».

Cependant, alors que le projet à l'examen a été déposé au Conseil d'État le 9 avril dernier, le projet de décret n'a pas, à ce jour, encore été adopté par Parlement wallon.

Or, étant donné que le pouvoir exécutif ne peut jamais présumer ce que le législateur décidera, l'acte législatif qui sert de fondement juridique à un projet d'arrêté de gouvernement doit avoir été sanctionné ou à tout le moins avoir été voté ⁵.

Dans ces circonstances, pour les mêmes motifs que ceux exposés dans l'avis n° 63.283/4, la demande d'avis est prématurée et donc irrecevable ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

⁴ *Doc. parl.*, Parl. wall., 2018-2019, n° 1361/1.

⁵ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 249.1.c).

⁶ Voir par exemple l'avis n° 54.680/4 donné le 30 décembre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'modifiant, dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, les dispositions relatives aux associations de santé intégrée', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54680.pdf>.